

ARRANGEMENT DE NICE
CONCERNANT
LA CLASSIFICATION
INTERNATIONALE
DES PRODUITS
ET DES SERVICES
AUX FINS DE
L'ENREGISTREMENT
DES MARQUES

DU 15 JUIN 1957
REVISÉ
STOCKHOLM
LE 14 JUILLET 1967

ARTICLE 1

Les pays auxquels s'applique le présent Arrangement sont constitués par l'état d'Union européenne.

2) Ils adoptent, en vue de l'enregistrement des marques, une nouvelle classification des produits et des services.

3) Cette classification est constituée par :

a) une liste des classes,

b) une liste alphabétique des produits et des services avec indication des classes dans lesquelles ils sont rangés.

4) La liste des classes et la liste alphabétique des produits sont celles qui ont été établies en 1935 par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle.

5) La liste des classes et la liste alphabétique des produits et des services pourront être modifiées ou complétées par le Comité d'experts institué par l'article 3 du présent Arrangement et selon la procédure fixée par cet article.

6) La classification sera établie en langue française et, sur la demande de chaque pays contractant, une traduction officielle en sa langue pourra en être publiée par le Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé "le Bureau international") visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la